Nous sommes donc opposés à toute demande de permis sur les fossiles et les matières minières tant que le code minier actuel, obsolète, n'aura pas été totalement révisé.

Cette consultation ne peut pas remplacer une vraie participation du public au sens de la convention d'Aarhus. Cette manière de faire est inacceptable. La notice d'impact est trop vague, sur un territoire trop vaste. Elle ne respecte pas la directive européenne sur l'étude d'impact car ce n'est qu'une «notice d'impact» et pas une étude d'impact.



Le nouveau code minier doit absolument sortir le plus vite possible et aucun permis ne doit plus sortir sous l'ancien code.



• Vigilance face au projet d'épandage des effluents de l'usine Idex

Par Yves Maquinghen, chargé de mission environnement

Le procédé Valorga est une filière complète du traitement des ordures ménagères avec tri de déchets, méthanisation de la part fermentescible, compostage des résidus de fermentation, mise en décharge des résidus obtenus. Le procédé a été appliqué à Amiens en 1988. L'usine Valorga d'Amiens a connu des difficultés importantes pendant des années.

Aujourd'hui l'usine de méthanisation est gérée par le groupe Idex. L'amélioration des process a évité la disparition de cette usine pionnière à l'époque. Pour autant une demande d'extension du plan d'épandage de ses jus excédentaires issus du mélange avec les déchets ménagers a retenu l'attention de notre association.

Nous sommes intervenus, en effet, lors de l'enquête publique, il y a deux mois, pour faire part de nos inquiétudes et soulever des questions d'ordre réglementaire.

La S.A. IDEX épand actuellement 10 000 m3/an d'effluents liquides sur 2 658 hectares et compte épandre 5 200m3 d'effluents supplémentaires sur une nouvelle superficie de 1 671 hectares de terres agricoles de 42 communes du département de la Somme.

Selon les documents mis à la disposition du public, les mesures effectuées par IDEX pour contrôler la nocivité de ses effluents ne portent que sur 7 métaux lourds, 7 PCB et 3 autres substances polycycliques aromatiques, ainsi que sur 3 agents pathogènes. Il n'est pas raisonnable de se limiter à une liste aussi restrictive pour apprécier les risques d'épandage agricole d'effluents qui résultent d'un traitement de déchets ménagers.

Il faut en effet, prendre en considération la multitude de substances nocives ou toxiques que peuvent contenir ces déchets, lesquels sont susceptibles d'être souillés par des produits divers, médicaments, produits de droguerie, produits chimiques abandonnés sans précautions suffisantes, malgré le tri demandé à la source et celui réalisé en usine. Ces substances ou produits de dégradation nocifs sont susceptibles d'être retrouvés à des teneurs plus ou moins importantes dans les effluents de l'usine de méthanisation.

Seules des vérifications analytiques appropriées et régulièrement mises en œuvre permettraient de caractériser valablement ces effluents.

La S.A. IDEX s'est limitée à une liste minimale d'analyses fixée par une réglementation générale sur les installations classées : l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Picardie Nature considère qu'elle méconnaît le fait que cette réglementation demande à l'exploitant de justifier dans son étude d'impact l'innocuité directe et indirecte des effluents vis-à-vis de la santé de l'homme, des animaux, de la qualité des cultures, des sols et des milieux aquatiques.

En fonction de l'analyse de cette étude et s'il accorde l'autorisation, le Préfet doit préciser les normes et conditions à respecter pour protéger les intérêts visés.

À ce titre, la description des effluents évoquée dans l'étude IDEX ne permet pas au Préfet d'apprécier leurs spécificités, ni de s'assurer de l'innocuité de leur épandage.

Pour mémoire, une liste de 132 substances toxiques ou polluantes, dont une quarantaine prioritaires, a été établie pour l'application de directive européenne, sur la seule question de protection de la qualité des eaux.

Par ailleurs pour convaincre les agriculteurs d'accepter ses effluents, la S.A. IDEX semble faire valoir la gratuité des quantités d'azote fertilisant qu'ils contiennent et les analyses d'azote dans les sols qu'elle prend à son compte, mais les risques d'altération des sols et des cultures par des substances nocives ou rémanentes ne sont pas réellement présentés.